

## question d'orthographe

Par **Kem**, le **29/04/2008** à **10:56**

On écrit

"loi du fort"

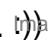
ou

"loi du for"

?

Merci  Image not found or type unknown

Par **amphi-bien**, le **29/04/2008** à **15:02**

loi du for , la lex fori , c'est à dire la loi du forum donc du tribunal.  Image not found or type unknown

Par **Ishou**, le **29/04/2008** à **15:10**

Je pensais à loi du fort comme la loi du plus fort

Par **Kem**, le **29/04/2008** à **15:25**

Non, c'est bien "lex fori" l'origine  Image not found or type unknown

Mais disons que dans le cours retranscrit, il y a les deux versions. M'enfin ce sera un examen oral donc quelque part je m'en fous.

Sauf que ...

Je fais pas du droit que pour avoir le diplôme mais aussi le savoir  Image not found or type unknown

Merci à vous deux  Image not found or type unknown

Par **Kem**, le **04/06/2008** à **13:56**

Bon !

A mon oral j'ai cafouillé sur le conflit de qualification entre "lege causae" et "lege fori". Sur le pourquoi des renvois de l'un à l'autre. La jurisprudence concernée parlait d'un Grec orthodoxe et de la différence entre fond et forme d'un mariage.

:lol:

Ca m'énerve 

Bref, l'un d'entre-vous pourrait m'expliquer comment et pourquoi on se renvoie la balle entre lege causae et lege fori ?

Merci

Par **amphi-bien**, le **04/06/2008** à **14:36**

L'arrêt dont tu parles, c'est l'arrêt de base, Caraslanis.

qui pose le principe de qualification lege fori (à propos des conditions de fond ou de forme du mariage) en cas de conflit de qualification, c'est à dire lorsque deux ordres qualifient différemment une question.

L'un des arguments est que la règle de conflit est une norme française et que, partant, on l'interprète selon nos conceptions.

Pourquoi alors regarder la lege causae si le principe est celui de la lex fori?

à cause de la difficulté de qualifier lege fori des institutions inconnues.

Aussi on regarde l'institution au regard de la lege causae (analyse préalable), pour la classer ensuite dans nos catégories lege fori.

Raape : "l'Etat étranger caractérise ses droits, l'Etat du for les classe".

Melchior : "la qualification consiste à placer l'étoffe juridique étrangère dans les tiroirs du système national".


exemple: le trust

exemple: bartholo et la quote du conjoint pauvre ; nos catégories doivent être relativement souples pour pouvoir qualifier, on regarde l'institution dans son contexte législatif lege causae pour en déduire lege fori s'il fallait la classer dans la catégorie succession ou régimes matrimoniaux.

-sinon, la qualification lege causae n'est pas appliquée seule, sans revenir à la lege fori (sauf peut-être la qualification de "mariage" d'un mariage homosexuel valable à l'étranger -aucun arrêt dessus encore, mais la qualification retenue semble être celle-là- serait pour certains une qualification lege causae).

Par **Kem**, le **05/06/2008** à **12:04**

Ha ! Je suis enchantée : j'ai bien cité ces deux arrêts dans mon examen oral ! Déjà un bon

point  J'ai pas dit "bartholo" mais j'ai parlé du cas avec Malte et le code Rohan, et la qualification entre régimes matrimoniaux et successions (bref ... je retiens jamais les noms ... )

Tant pi pour le cafouillage : ce sera mon mauvais point.

Concernant les mariages homosexuels :

- d'une part, les jugements étrangers qui portent sur les personnes sont applicables d'office en France (surtout s'ils sont rendus dans l'UE) et sans avoir besoin d'exequatur.
  - mais le mariage homosexuel est (me semble-t-il) contraire à l'ordre public français. Pourtant il est "vaguement toléré" vu qu'accepté dans le PACS.
  - mais un PACS, c'est pas un mariage. Les liens qui en découlent ne sont pas du tout les mêmes.
- > Ceci dit, si un mariage homosexuel acquis légalement et suivant les formes et sans fraude à l'étranger demande à être reconnu en France pour que les époux aient leurs droits d'époux (ou d'épouses) en France (impôts, par exemple); l'exception atténuée d'ordre public ne peut-elle pas jouer ? (arrêt Rivière 1953?)

Par **amphi-bien**, le **05/06/2008** à **12:27**

non , l'effet atténué est déjà dépassé  
la doctrine prone :

- soit de qualifier les mariages homos de partenariats, ce qui dénature l'institution
- soit qualifier de mariage mais déclarer contraire à l'ordre public (position un peu extreme)
- soit faire jouer l'ordre public de proximité ,et non celui à effet atténué , (toujours en qualifiant au préalable de mariage)

Par **Kem**, le **05/06/2008** à **12:40**

Je ne sais pas ce qu'est l'ordre public de proximité :p

:roll:

Mon raisonnement te paraissait-il bon (hors le fait que la conclusion soit mauvaise)  or type unknown